



## Arrêt

**n° 270 323 du 24 mars 2022**  
**dans les affaires X / VII et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. BUYTAERT**  
**Chaussée de la Hulpe, 187**  
**1170 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2022, enrôlée sous le numéro X, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision « *de refoulement (annexe 11)* » prise à son encontre le 20 mars 2022 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite également le 22 mars 2022, enrôlée sous le numéro X, par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « *décision d'abrogation de visa* » prise à son encontre le 20 mars 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2022 à 15h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAGEMAN *loco* Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X dès lors qu'elles portent sur des actes qui apparaissent connexes et à l'encontre desquels les moyens développés en termes de recours sont identiques.

## II. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. En août 2021, la requérante, de nationalité marocaine, a épousé un ressortissant belge au Maroc.
2. Le 10 septembre 2021, elle a introduit, une demande de visa pour poursuivre des études de droit en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 7 décembre 2021.
3. La requérante a par la suite obtenu un visa court séjour délivré par l'Espagne valable du 24 février 2022 au 9 avril 2022, pour une durée de trente jours.
4. Le 19 mars 2022, elle est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu de ce visa de type C délivré par l'Espagne et a été contrôlée au point de passage frontalier de Gosselies.

Le lendemain, la requérante s'est vu notifier une décision d'abrogation de visa et une décision de refoulement (annexe 11).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence.

- La décision d'abrogation de visa est motivée comme suit :

« **ABROGATION DE VISA**

[...]

■ *À la requête du délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,*

[...]

■  *votre visa numéro [xxx] délivré le 24/02/2022.*

*a été examiné(e)<sup>1</sup>*

*Le visa a été refusé*  *Le visa a été annulé* ■ *Le visa a été abrogé*

*La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

[...]

*10 ■ les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas) L'intéressée est en possession d'un visa délivré par l'Espagne et elle tente de pénétrer sur le territoire des États Schengen par la Belgique pour un séjour clairement identifié en Belgique. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressée aurait dû avoir la Belgique comme but de voyage principal. Elle déclare également avoir tenté d'obtenir un visa étudiant qui s'est soldé par un refus d'octroi de visa par le bureau Etudiant . Elle n'est pas en possession de documentation pour le tourisme. Enfin, elle n'est pas en possession d'un billet de retour ni de réservation*

[...]».

- La décision de refoulement est motivée comme suit :

« **REFOULEMENT**

[...]

titulaire du visa n° [xxx] de type C délivré par l'Espagne valable du 24/02/2022 au 09/04/2022 pour une durée de 30 jours, en vue de : [---]  
en provenance de Rabat arrivée par Avion FR6933, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

■ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) Motif de la décision :

Les documents suivants n'ont pas pu être produits : L'intéressée est en possession d'un visa délivré par l'Espagne et elle tente de pénétrer sur le territoire des États Schengen par la Belgique pour un séjour clairement identifié en Belgique. Pour satisfaire aux conditions d'octroi de son visa, l'intéressée aurait dû avoir la Belgique comme but de voyage principal. Elle déclare également avoir tenté d'obtenir un visa étudiant qui s'est soldé par un refus d'octroi de visa par le bureau Etudiant. Elle n'est pas en possession de documentation pour le tourisme. Enfin, elle n'est pas en possession d'un billet de retour ni de réservation

[...] ».

5. Le refolement de la requérante vers le Maroc est programmé pour le 24 mars 2022 à 16h05.

### **III. Examen du recours dirigé contre la décision de refolement (recours enrôlé sous le numéro X)**

#### 1. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### 2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

##### A. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### B. Première condition : l'extrême urgence

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné ci-avant, l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement, lequel est programmé pour le 24 mars 2022 à 16h05. Elle fait donc l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Le caractère d'extrême urgence n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### C. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

2. A ce titre, la requérante fait valoir dans ses deux recours ce qui suit :

*« L'exécution immédiate de la décision attaquée signifie un préjudice grave difficilement réparable pour la requérante et également son mari de nationalité belge, à causes des raisons suivantes :*

*(i) Ne pas pouvoir voir son mari, raison pour laquelle elle est en visite en Belgique ;*

*(ii) problèmes psychologiques en conséquence de ne pouvoir retrouver son mari ;*

*(iii) préjudice financier en raison du coût du voyage ;*

*(iv) refoulement d'une personne qui a un visa lui permettant d'entrer dans la zone Schengen y compris la Belgique ;*

*(v) Violation de l'article 8 du CEDH en cas de refus au territoire belge ».*

Par ailleurs, lors de l'audience, le conseil de la requérante expose que la requérante et son époux envisagent d'établir leur vie familiale en Belgique dans la mesure où elle maîtrise le français tandis que son époux ne connaît pas l'arabe usité au Maroc. Cette visite en Belgique a donc également pour objectif de lui permettre d'apprécier et d'examiner les possibilités d'organisation de cette future vie commune.

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond en ces termes :

*« En ce que la requérante allègue que la décision querellée l'empêche de voir son époux, ce qui engendre des problèmes psychologiques dans son chef – ce qui n'est pas démontré –, son argument est manifestement peu sérieux dans la mesure où il apparaît du dossier administratif que la requérante a été contrôlé à la frontière en provenance de Rabat, en compagnie dudit époux, Monsieur [G. C].*

*Concernant le préjudice financier, force est de constater qu'elle est à l'origine du préjudice en étant incapable de justifier, de manière un tant soit peu fiable, l'objet et les conditions du séjour envisagé. Il est renvoyé aux développements de la réfutation du moyen en ce qui concerne la légalité de la décision de visa.*

*Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante ne l'expose pas plus avant. S'il fallait comprendre qu'elle vise sa relation avec son époux, force est de constater que celui-ci l'accompagnait depuis son pays d'origine et qu'en tout état de cause, elle vit habituellement séparée de lui, de sorte qu'elle n'établit pas en quoi cette situation serait constitutive d'un dommage grave et impossible ou particulièrement difficile à réparer, dans son chef.*

*Ainsi, à supposer que la requérante puisse se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – quod non –, la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que :*

*« La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. Le risque d'un tel préjudice n'existe pas, par exemple, lorsque l'intéressé soutient que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. »*

*La requérante, ne démontrant pas qu'elle pourrait poursuivre sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire, ne peut se prévaloir d'aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi, en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée ».*

4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le préjudice allégué ne repose sur aucun élément tangible et s'avère en conséquence particulièrement inconsistant.

D'abord, s'agissant du préjudice que la requérante lie à sa santé psychologique du fait de l'impossibilité de voir son époux, le Conseil constate que le risque ainsi évoqué repose sur une allégation purement péremptoire et n'est partant nullement démontré. Et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés ont eu très récemment, soit juste avant la prise des actes attaqués, l'occasion de se voir au Maroc puisqu'ils ont pris ensemble l'avion à destination de la Belgique au départ de Rabat, à la sortie duquel ils ont été contrôlés.

Ensuite, s'agissant du préjudice que la requérante lie au respect de sa vie familiale de manière plus générale, ce risque ne peut, en l'espèce, compte-tenu des circonstances particulières de la cause, être considéré comme grave et difficilement réparable. La requérante ne fait en effet pas valoir d'éléments concrets permettant de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué.

Ainsi, si le souhait de la requérante de rendre visite à son époux, de nationalité belge est parfaitement compréhensible, son entrave ne suffit pas pour constituer un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef dès lors que les intéressés sont habitués à de telles séparations. En effet, dans leur situation présente, la requérante réside habituellement au Maroc tandis que son époux de nationalité belge est domicilié en Belgique et ils se rencontrent uniquement à l'occasion de visites planifiées sous le couvert de voyages de court séjour. Il en va d'autant plus ainsi que son époux peut lui rendre visite au Maroc où en raison de sa nationalité belge, il n'est pas soumis à l'obligation de visa. La circonstance qu'il serait retenu en Belgique par son travail ou ses examens d'entrée à la police, invoquée en termes de plaidoirie, ne résiste pas à l'analyse des faits dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il revenait, avec son épouse de Rabat, lorsque cette dernière a été empêchée de pénétrer sur le territoire belge.

D'autre part, l'arrivée de la requérante en Belgique n'est pas dictée par des circonstances particulières rendant sa présence nécessaire mais résulte d'un simple souhait de visite familiale. Elle fait bien valoir leur projet d'établissement de leur couple en Belgique et le besoin en conséquence de vérifier si elle pourra s'acclimater dans ce pays mais elle n'indique nullement en quoi une telle visite des lieux doit se dérouler dans l'immédiat et ne pourrait avoir lieu lorsqu'elle se sera vue, le cas échéant, délivrer les documents de voyage adéquats.

S'agissant du préjudice financier, le Conseil rappelle qu'il ne peut, par nature, être considéré comme difficilement réparable.

Enfin, il est inexact de prétendre que l'intéressée bénéficie d'un visa d'entrée dès lors que concomitamment à la décision de refoulement attaquée, elle s'est vu délivrer une décision d'abrogation de visa.

5. Il s'ensuit qu'il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **IV. Examen du recours dirigé contre la décision d'abrogation de visa (recours enrôlé sous le numéro X)**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la demande de suspension d'extrême urgence serait irrecevable en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir que le Conseil a considéré, dans un arrêt rendu en assemblée générale, que la possibilité de recourir à la procédure en suspension d'extrême urgence est limitée à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

2. Le Conseil de la partie requérante rétorque, lors de l'audience, que la décision de refoulement et la décision d'abrogation de visa sont liées. Elle ajoute que si le Conseil venait à suspendre la décision de refoulement et pas l'abrogation du visa, elle ne pourrait pas rentrer sur le territoire sans visa, et que pareille situation « court-circuiterait » le droit à un recours effectif et violerait ainsi l'article 6 de la CEDH.

3. Le Conseil constate pour sa part qu'il n'est pas contesté que les deux décisions attaquées sont connexes et que l'une d'entre elles est bien une décision à l'encontre de laquelle, compte-tenu de sa nature, il est possible de mouvoir la procédure en suspension d'extrême urgence. Or, s'il est exact que le législateur a réservé la procédure d'extrême urgence aux décisions d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, il n'a pas souhaité empêcher qu'une telle procédure soient mue à l'égard de décisions d'autre nature lorsque ces dernières sont connexes à une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ainsi qu'en témoigne l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence d'une possibilité de suspension en extrême urgence de la décision d'abrogation de visa attaquée, la suspension éventuelle de la décision de refoulement, en extrême urgence, perdrait toute effectivité.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée.

4. Force est de constater, en tout état de cause, que la demande doit être rejetée dès lors que le préjudice grave difficilement réparable est identique à celui développé par la requérante à l'encontre de la décision de refoulement, lequel, ainsi qu'exposé ci-avant ne peut être tenu pour établi. Par identité de motifs, la même conclusion s'impose donc en ce qui concerne la présente demande. Il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **V. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM